

LES QUESTIONS FREQUEMMENT POSÉES

1. Obsah

1. Demande de protection internationale / Demande d'asile	4
1.1. Comment demander l'asile/ protection internationale ?.....	4
1.2. Quel organe policier est compétent pour donner suite à votre demande d'asile/protection internationale ?	4
1.3. Comment la demande d'asile est-elle introduite ?	5
1.4. Quels sont les actes menant à mon identification que je devrai subir ?	5
1.5. Comment demander l'asile pour ma famille ?	5
1.6. Comment demander l'asile si j'ai moins de 18 ans ?	5
2. Qu'est-ce que la protection internationale ? Quelle est la différence entre l'asile et la protection subsidiaire ?	6
2.1. A qui l'asile peut être accordée ?	6
2.1.1. Qu'est-ce que la persécution ?.....	6
2.1.2. Qui sont les possibles auteurs de la persécution ?.....	6
2.1.3. Répression particulièrement méprisable	7
2.2. A qui peut-on accorder la protection subsidiaire ?	7
2.2.1. Qu'est-ce que l'atteinte grave ?.....	7
2.2.2. Qui peut être auteur d'une atteinte grave ?	7
2.3. A qui peut-on accorder l'asile pour des raisons humanitaires ?.....	8
2.4. Quelles sont les conditions à remplir l'asile pour demander la réunification familiale ?	8
2.4.1. A qui concrètement l'asile dans le but de la réunification familiale peut être accordé ?	8
2.4.2. L'asile dans le but de réunification familiale – qu'est-ce que cela implique ?	8
3. Quels sont les droits des personnes bénéficiant de la protection internationale ?	9
3.1. Quels sont les documents que les personnes jouissant de l'asile recevront ?	9
3.2. Quelle est la prise en charge médicale des personnes jouissant de l'asile ?	9
3.3. Quels sont les documents que les personnes jouissant de la protection subsidiaire recevront ?	9
3.4. Quelle est la prise en charge médicale des personnes jouissant de la protection internationale ?	9
4. Pièce d'identité et passeport	10

4.1.	Pourquoi les agents de police ont soustrait mes pièces d'identité, où sont-elles maintenant ? A quel moment me seront-elles restituées ?	10
4.2.	Quelle sera ma pièce d'identité valable pendant la procédure d'asile ?	10
5.	Légalité de votre séjour en Slovaque, liberté de circulation, liberté de voyage	11
5.1.	Pourrais-je légalement voyager sur le territoire slovaque ?	11
5.2.	A partir de quelle date et jusqu'à quelle date puis-je rester en Slovaquie en tant que demandeur d'asile ?	11
5.3.	Est-il possible de voyager à l'étranger pendant la procédure d'asile ?	11
5.4.	Que se passera-il si je quitte la Slovaquie avant la fin de ma procédure d'asile ?	12
5.5.	Combien de temps passerai-je dans le centre à Humenné ? Où serai-je envoyé/e après ? Jusqu'à quand devrai-je rester dans un établissement fermé ?	12
5.6.	Sorties du centre	12
5.6.1.	Quelles sont les modalités des sorties ?	12
5.6.2.	Suis-je autorisé/e à vivre en dehors de mon centre de demandeurs d'asile ? ..	12
5.6.3.	Quelles sont mes obligations en dehors du centre ?	13
6.	Santé	13
6.1.	Quelles sont les modalités des soins médicaux des demandeurs d'asile ?	13
6.2.	En quoi consiste l'examen médical initial ?	14
7.	Travail, études, activités économiques	14
7.1.	Travail	14
7.1.1.	En tant que demandeur d'asile, suis-je autorisé à travailler ?	14
7.1.2.	Quelles sont les démarches à faire pour pouvoir travailler ?	14
7.1.3.	Quelles sont mes obligations en tant que demandeur d'asile employé/e ?	15
7.2.	Est-ce que je peux commencer une activité économique indépendante ?	15
7.3.	Est-ce que je peux faire mes études ?	15
8.	Autre type de résidence	15
8.1.	Est-ce que je peux demander l'obtention d'un autre type de séjour (permanent, temporaire ou séjour toléré) ?	15
8.2.	Puis-je déposer une demande d'asile si j'ai déjà un autre type de séjour en Slovaquie (permanent, temporaire ou séjour toléré) ?	15
8.3.	Qu'est-ce que c'est qu'une autorisation de rester ?	16
9.	Droits et obligations du demandeur d'asile	16
9.1.	Quelles sont les obligations des demandeurs d'asile ?	16
9.2.	Quelles sont les droits des demandeurs d'asile ?	17

9.3. Quelles sont les obligations des demandeurs d'asile durant la procédure qui examine leur situation ?	17
10. Quel est le déroulement de la procédure d'asile ?	17
11. Preuves	18
11.1. Quelles preuves puis-je fournir dans la procédure d'asile	18
11.2. A quel moment et comment puis-je consulter les preuves ?	18
12. Décision	19
12.1. Comment apprendrai-je le résultat de la procédure d'asile ?	19
12.2. Pourquoi la date précise de la signification de la décision est-telle importante ? 19	
12.3. Quelles sont les décisions que l'Autorité de migration peut rendre au sujet de ma demande d'asile ?	19
13. Saisine de la cour	20
13.1. Que faire si je ne suis pas d'accord avec la décision ?	20
13.2. Quels types de décisions peuvent être prises par la cour ?	20
14. Pourvoi en cassation devant la juridiction suprême	21
14.1. Que faire si je ne suis pas d'accord avec la décision de la cour ?	21
14.2. L'Autorité de migration, peut-elle aussi former un pourvoi en cassation devant la Cour suprême ?	21
14.3. Quels types de décisions peuvent être prises par la Cour suprême slovaque ?	21
15. Que se passera-t-il si j'ai réintroduit ma demande d'asile plusieurs fois ?	21
16. Qu'est-ce que la procédure d'expulsion administrative et pourquoi il est tellement important de savoir si elle a été engagée dans mon affaire ?	22
17. Fautes les plus fréquentes et quelques recommandations pour les éviter.	22

1. Demande de protection internationale / Demande d'asile

1.1. Comment demander l'asile/ protection internationale ?

La Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que la Constitution de la République slovaque stipulent que toute personne a le droit de demander l'asile et ensuite en bénéficier pour être protégée contre la persécution.

Dans une situation d'impossibilité de rentrer dans votre pays d'origine à cause d'une menace de persécution ou lorsque votre liberté ou vie seraient en danger, vous avez le droit de demander l'asile/protection internationale. La demande doit être introduite **immédiatement** après votre arrivée sur le territoire slovaque ou **le plus tôt que possible** ou dès que vous avez appris l'existence des menaces qui vous empêchent de regagner votre pays d'origine.

La demande d'asile se réalise devant les organes policiers par une déclaration de votre part par laquelle vous demanderez officiellement l'asile ou protection internationale en Slovaquie.

Si vous vous trouvez en Slovaquie sans autorisation de séjour (vous n'avez pas de visa ou votre visa est périmé ou vous n'avez pas de permis de séjour) vous devez explicitement exprimer votre volonté de demander l'asile. Votre comportement ainsi que votre communication doivent clairement manifester cette volonté. Plus tard dans la procédure vous bénéficierez de services d'interprétation. Pour que la procédure commence, la demande doit être faite auprès d'un organe policier compétent. Tout autre organe policier vous informera sur l'organe compétent ou vous y conduira.

1.2. Quel organe policier est compétent pour donner suite à votre demande d'asile/protection internationale ?

La législation slovaque définit précisément l'organe policier compétent où votre demande peut être introduite. **C'est auprès de ceux-ci que vous devez faire la demande**, nulle part ailleurs la demande d'asile ne peut pas être introduite.

Si vous entrez sur le territoire slovaque par un passage de frontières, la demande est faite au commissariat de police de frontières **qui se trouve directement à la frontière**.

Si vous arrivez par avion, la demande est faite au commissariat de police de frontières situé dans le hall de transit de l'aéroport (Košice, Bratislava, Poprad).

Si vous êtes déjà sur le territoire slovaque, seul le **Service d'asile de la police nationale à Humenné** est compétent pour accepter votre demande d'asile.

Si vous êtes placé/e dans un établissement fermé, soit dans un des deux **établissements policiers de détention des étrangers** (à Sečovce et Medveďov), ou vous êtes en détention provisoire ou vous êtes en train purger une peine d'emprisonnement ou bien vous êtes hospitalisé ou placé dans un établissement pour les enfants non-accompagnés – dans tous ces cas la demande d'asile doit être introduite auprès de la police des étrangers la plus proche.

1.3. Comment la demande d'asile est-elle introduite ?

Dans un premier temps, vous déclarez votre volonté de demander l'asile/protection internationale en Slovaquie. Par la suite, la police mettra à votre disposition un interprète parlant la langue que vous comprenez. Pour cela, il est important, dès le début, indiquer les langues que vous maîtrisez. Les agents de police rédigeront ensuite un procès-verbal court avec vos données personnelles, informations sur votre trajet ainsi que vos motifs pour la demande d'asile. Ces renseignements doivent être vrais car ils seront utilisés plus tard dans la procédure. Pour pouvoir vérifier votre identité, vous serez photographié/e et vos empreintes digitales seront prises. Votre passeport ou autre pièce d'identité (carte d'identité, permis de conduire, acte de naissance) vous sera soustraite. Le procès-verbal sera ensuite envoyé à l'Autorité de migration qui donnera suite à votre demande.

1.4. Quels sont les actes menant à mon identification que je devrai subir ?

Une fois la demande d'asile déposée, vous êtes photographié(e)s et vos empreintes digitales sont prises. Cela sert à vérifier votre identité dans les bases de données de la police ainsi que dans la base de données mise en place par l'Union européenne Eurodac. Les empreintes digitales sont prises de chaque personne à partir de 14 ans. En cas de doute sur votre âge, vous êtes obligé/e de subir un examen médical (radiographie de votre ossature) afin de déterminer si vous êtes mineur ou adulte.

1.5. Comment demander l'asile pour ma famille ?

Chaque membre adulte de votre famille doit individuellement demander l'asile/protection internationale. Les demandes sont également examinées séparément. Les enfants célibataires de moins de 18 ans sont examinés ensemble avec un de leurs parents qui introduit la demande en leur nom. Bien évidemment, l'unité de la famille est prise en considération. L'asile peut être demandée seulement pour les enfants qui se trouvent avec vous en Slovaquie.

1.6. Comment demander l'asile si j'ai moins de 18 ans ?

Si vous êtes en Slovaquie avec vos parents ou autres membres de votre famille qui pourraient devenir vos tuteurs, se sont eux qui demandent l'asile pour vous.

Si vous n'êtes pas en Slovaquie accompagné/e par vos parents ou par un autre membre adulte de votre famille, c'est le tribunal qui vous désignera un tuteur. Il s'agira d'une personne adulte qui mènera une discussion avec vous pour connaître votre situation. Cette discussion lui permettra de décider sur votre meilleur intérêt – et si c'est l'asile, le tuteur la demandera en votre nom.

2. Qu'est-ce que la protection internationale ? Quelle est la différence entre l'asile et la protection subsidiaire ?

La protection internationale est accordée aux étrangers ayant perdu la protection de leur propre pays d'origine. Il s'agit de pays où les demandeurs ne peuvent pas rentrer à cause de menace de persécution et des atteintes graves. La législation slovaque connaît deux types de protection : asile pour une durée indéterminée ou protection subsidiaire temporaire qui est accordée d'abord pour une période d'un an renouvelable si les motifs perdurent.

2.1. A qui l'asile peut être accordée ?

L'asile vous sera éventuellement accordée lorsque vous avez des **motifs justifiés de craindre d'être persécuté/e**. Ces craintes ne vous permettent pas de rentrer au pays de votre origine. La Slovaquie n'est pas dans l'obligation d'accepter tous les types de menaces ou d'ennuis que vous risquez pour vous accorder l'asile. L'asile est un dispositif de protection des victimes de répressions particulièrement méprisables que ce soit pour des raisons raciales, appartenances à un groupe national, ethnique, religieux, un groupe social ou pour des opinions politiques. Ces répressions peuvent parfois être orientées contre certains groupes cible – personnes d'un sexe particulier ou contre les enfants pour des raisons de leur vulnérabilité particulière. L'asile peut être accordé à titre particulier à la famille proche de la personne qui avait déjà reçu l'asile en Slovaquie. La République slovaque se réserve le droit d'accorder l'asile pour des raisons humanitaires.

2.1.1. Qu'est-ce que la persécution ?

Par persécution on entend la violation grave ou répétitive de vos droits humains. La crainte de persécution est justifiée chez les personnes qui ont déjà auparavant au pays de leur origine été exposées à la violence physique, psychique ou sexuelle ou ont été victimes d'une quelconque discrimination ou ont été, de manière discriminatoire ou disproportionnée, poursuivies ou condamnées pénalement ou personnes confrontées au risque d'une telle procédure. La crainte est fondée également chez les personnes qui sont capables de produire des preuves pertinentes et concluantes qu'elles risquent d'être exposées à une telle procédure.

2.1.2. Qui sont les possibles auteurs de la persécution ?

L'Etat, ses organes ou les entités qui le contrôlent peuvent être auteurs de la persécution. Les entités **non-étatique** ont, elles aussi, parfois recours à la persécution. Que ce soit des groupes armés ou paramilitaires, tribus en guerre, groupes criminels, personnes physiques, voire membres de la famille. C'est surtout votre pays d'origine qui devrait assumer la

responsabilité pour la protection de ses citoyens et cela à l'aide de son armée, police, tribunaux et d'autres organes censés de protéger les citoyens. **Vos craintes sont fondées lorsque votre Etat d'origine n'est pas capable ou refuse de vous protéger.**

2.1.3. Répression particulièrement méprisable

L'asile protège uniquement les personnes menacées de repressions pour des raisons suivantes, ce qui est particulièrement méprisable : appartenance à une race, nation, ethnie, un groupe social ou persécution à cause des opinions religieuses ou politiques. Les enfants ou les personnes d'un sexe particulier peuvent être exposés au danger encore plus. Ces raisons, pour la plupart, ne peuvent pas être modifiées et les personnes concernées ne peuvent pas y renoncer à la demande car il s'agit d'éléments compositeurs de leur personnalité – par exemple les convictions politiques, religion ou orientation sexuelle.

2.2. A qui peut-on accorder la protection subsidiaire ?

Dans la situation où vous ne remplissez pas les conditions pour l'asile mais cependant vous ne pouvez pas rentrer au pays de votre origine car il y existe un risque d'une atteinte grave. C'est alors que vous avez le droit de demander la **protection subsidiaire temporaire. Elle est accordée pour une année renouvelable.** En règle générale, elle protège des civils fuyant les atrocités des conflits armés. Elle est également accordée aux personnes qui craignent la peine de mort, torture ou autre traitement inhumain au pays d'origine mais qui n'ont pas prouvé des motifs particulièrement méprisables pour obtenir l'asile.

2.2.1. Qu'est-ce que l'atteinte grave ?

L'atteinte grave est similaire à la persécution. Il s'agit d'une violation grave et répétitive de vos droits humains. La protection subsidiaire protège exclusivement contre la menace de la peine de mort, la torture, le traitement cruel, inhumain ou humiliant ou contre une peine similaire. Tout particulièrement, elle protège contre une menace réelle, grave et individuelle causée par des conflits armés.

2.2.2. Qui peut être auteur d'une atteinte grave ?

C'est l'Etat ou ses organes. Lorsque ce sont les entités non-étatiques de votre pays d'origine, il faut d'abord s'adresser aux structures d'Etat (armée, police, tribunaux) car c'est à elles de protéger leurs citoyens. La protection subsidiaire peut être envisagée dans la situation où vous prouvez que les organes publics échouent dans leur mission protectrice ou elles refusent de le faire et que le simple déménagement dans un pays plus sûr ne garantira pas de protection contre l'atteinte grave.

2.3. A qui peut-on accorder l'asile pour des raisons humanitaires ?

La République slovaque peut accorder l'asile pour des raisons humanitaires aux personnes qui ne remplissent pas les conditions pour obtenir l'asile mais humainement la protection est nécessaire car le retour de ces personnes dans leurs pays d'origine les pourrait exposer à des situations insupportables, souffrances physiques ou psychiques, voire les situations entraînant la mort. Ce type de protection est accordée aux personnes vulnérables, surtout personnes gravement malades, traumatisées ou aux seniors. Ces personnes n'ont pas le droit de prétendre à la protection automatiquement, c'est l'Autorité de migration slovaque qui en décide.

2.4. Quelles sont les conditions à remplir l'asile pour demander la réunification familiale ?

Membres de la famille d'une personne à qui l'asile a déjà été accordé peuvent en bénéficier aussi dans le but de leur réunification. Ils doivent se trouver en Slovaquie et déposer la demande. Le membre de la famille jouissant de l'asile doit exprimer son accord. Asile dans le but de réunification familiale est considéré quand l'octroi de l'asile aux membres de la famille ne peut pas être justifié autrement. Seulement certains membres de la famille ont le droit à l'asile dans le but de la réunification familiale. Ce droit s'applique au cercle restreint de la famille proche de toute personne jouissant de l'asile. De plus, ce droit ne concerne pas la famille de la personne à qui l'asile a été accordé pour des raisons humanitaires.

2.4.1. A qui concrètement l'asile dans le but de la réunification familiale peut être accordé ?

C'est au/à la conjoint/e de la personne jouissant de l'asile à condition que le mariage ait été conclu avant le départ de ladite personne de son pays d'origine. Ce droit concerne également les enfants mineurs et célibataires de ladite personne ou de son/sa conjointe/e. Dans l'éventualité où la personne jouissant de l'asile est plus jeune que 18 ans, la réunification peut concerner ses parents ou tuteurs.

2.4.2. L'asile dans le but de réunification familiale – qu'est-ce que cela implique ?

Asile dans le but de réunification familiale est accordé pour une période de 3 ans. A l'issue de cette période initiale, l'asile est accordé pour une période illimitée si toutes les conditions sont réunies (Cf. la réponse à la question 15) et les éléments légaux qui l'excluent n'existent pas.

3. Quels sont les droits des personnes bénéficiant de la protection internationale ?

Toute personne à qui l'asile ou protection internationale a été accordé bénéficie des droits suivants :

- vivre sur le territoire de la République slovaque,
- quitter le territoire slovaque et y retourner (à l'exception du pays d'origine),
- obtenir une attestation de séjour,
- obtenir un passeport (en absence de leur propre passeport),
- travailler en Slovaquie sans demander un permis de travail,
- soin médical gratuit,
- aide à l'intégration

3.1. Quels sont les documents que les personnes jouissant de l'asile recevront ?

La police des étrangers délivrera une attestation de séjour valable pendant 10 ans. Quant il s'agit des membres de la famille d'une telle personne, leurs premières attestations perdent leur validité au bout de 3 ans. Un passeport valable pendant **2 ans** renouvelable peut être délivré à sa demande (aux termes de la Convention du 28 juillet 1951). Ce type de passeport est reconnu par la plupart des pays de monde.

3.2. Quelle est la prise en charge médicale des personnes jouissant de l'asile ?

Toute personne jouissant de l'asile a droit à tout moment à la couverture de risques des maladies. Si vous êtes salarié ou travailleur indépendant, la cotisation de l'assurance maladie est payée par vous-même ou par votre employeur. Autrement, c'est l'Etat qui se charge de votre assurance maladie. Chaque personne assurée reçoit une carte d'assurance valable en Slovaquie et dans tous les Etats membres de l'Union européenne.

3.3. Quels sont les documents que les personnes jouissant de la protection subsidiaire recevront ?

Chaque bénéficiaire de la protection subsidiaire reçoit de la part de la police des étrangers une attestation de séjour valable pendant une année. Sa validité peut être prorogée de deux ans si la personne aura demandé la prorogation de la protection subsidiaire. Il lui est également délivré **un passeport de l'étranger si la personne n'a pas son propre passeport**. Ce type de passeport est délivré pour **la période d'un an**.

3.4. Quelle est la prise en charge médicale des personnes jouissant de la protection internationale ?

Toute personne jouissant de l'asile a droit à tout moment à la couverture des risques de maladies. Si vous êtes employé ou travailleur indépendant, la cotisation de l'assurance maladie est payée par vous-même ou votre employeur. Chaque personne assurée reçoit une carte d'assurance valable en Slovaquie et dans tous les Etats membres de l'Union européenne.

Si vous n'êtes ni employé/é ni travailleur indépendant et vous n'avez donc aucune assurance maladie, vous avez droit aux mêmes prestations médicales que les personnes assurées. Ces prestations (uniquement en Slovaquie) sont prises en charge par l'Autorité de migration.

4. Pièce d'identité et passeport

4.1. Pourquoi les agents de police ont soustrait mes pièces d'identité, où sont-elles maintenant ? A quel moment me seront-elles restituées ?

Au moment de la déposition de votre demande d'asile, votre passeport ou autre pièce d'identité (carte d'identité, permis de conduire, acte de naissance) vous seront soustraits et vous en recevrez une attestation écrite. Une fois leur originalité vérifiée, les documents seront consignés au sein de l'Etablissement policier de détention des étrangers à Medveďov. A l'issue de la procédure d'asile vous pouvez saisir l'établissement précité ou le commissariat de police qui l'a soustrait afin de demander sa restitution.

4.2. Quelle sera ma pièce d'identité valable pendant la procédure d'asile ?

Vous serez muni/e d'une pièce d'identité temporaire qui vous permettra d'arriver jusqu'au Centre de demandeurs d'asile à Humenné où un document officiel vous sera remis appelé « carte du demandeur d'asile » (dépliant blanc avec votre photo). Ne la perdez ou détruisez pas car vous avez l'obligation de la produire à tout moment durant la procédure d'asile. **N'oubliez surtout pas de vérifier sa validité car la carte est périmée au bout de 3 mois. Le renouvellement de la carte doit être demandé auprès de l'effectif du centre de demandeurs d'asile.**

Si votre passeport (ou autre pièce d'identité) a été soustrait ou si un titre de séjour en Slovaquie vous a été préalablement octroyé, la carte de demandeur d'asile fait office de votre pièce d'identité ce qui est expressément mentionné sur la carte.

5. Légalité de votre séjour en Slovaque, liberté de circulation, liberté de voyage

5.1. Pourrais-je légalement voyager sur le territoire slovaque ?

Vous pouvez résider sur le territoire slovaque durant la procédure d'asile. Dans le cas de demandes réintroduites, veuillez consulter votre juriste pour vérifier s'il ne s'agit pas des circonstances lorsque votre demande d'asile ne vous autorise pas de rester en Slovaque. Autrement vous risquez l'expulsion.

En tant que demandeur d'asile vous pouvez faire les déplacements librement sur l'ensemble du territoire slovaque. Cependant vous devez être muni(e)s d'un permis de sortir de courte ou longue durée et de votre carte de demandeur d'asile. Si sa validité n'a pas été prorogée, vous devez regagner le centre au plus tard le dernier jour de la validité de votre permis de sortir. **L'Autorité de migration peut mettre fin à votre procédure si vous passerez plus de 7 jours en dehors du centre après la péremption de votre permis de sortir.**

5.2. A partir de quelle date et jusqu'à quelle date puis-je rester en Slovaque en tant que demandeur d'asile ?

Votre titre de séjour entre en vigueur le jour de votre déposition de la demande d'asile au commissariat de police compétent et en règle générale finit après écoulement du délai prévu pour déposer une plainte contre la décision sur l'asile devant la cour compétente. Introduction d'une plainte a l'effet suspensif, c'est-à-dire la procédure d'asile continue et le demandeur ne perd pas le titre de séjour. Si la plainte n'a pas d'effet suspensif, vous êtes obligé/e de saisir la cour qui se prononcera sur votre droit de rester légalement en Slovaque après que la décision de l'Autorité de migration vous a été signifiée. Dans le cas des demandes réintroduites, il existent les circonstances où les juridictions ne sont plus à même de proroger le titre de séjour. Consultez le point 8.3 pour apprendre les détails sur les obstacles temporaires qui vous autorise éventuellement de rester sur le territoire slovaque.

5.3. Est-il possible de voyager à l'étranger pendant la procédure d'asile ?

Déposition d'une demande d'asile ne vous autorise pas à voyager à travers l'Union européenne ou la zone Schengen. Vous êtes obligé/e de rester en Slovaque. **L'Autorité de migration mettra immédiatement fin à votre procédure d'asile dès qu'elle apprend que vous avez quitté la Slovaque ou vous avez passé plus de 7 jours en dehors du centre après la péremption de votre permis de sortir !**

Dans tous les cas, c'est la République slovaque qui demeure responsable de délivrer la décision sur votre demande conformément au Règlement Dublin.

Si vous toutefois quittez la Slovaque pendant la procédure, dès votre retour vous risquez d'être placé/e **dans en établissement fermé** sans possibilité de le quitter à l'aide d'un permis de sortir.

5.4. Que se passera-il si je quitte la Slovaquie avant la fin de ma procédure d'asile ?

Si vous désirez obtenir la protection internationale en Slovaquie, nous vous conseillons vivement de rester sur le territoire Slovaquie jusqu'à la fin de votre procédure d'asile. Dans le cas contraire, votre comportement peut être interprété comme négligence de la procédure d'asile qui peut être précocement terminée. Si vous passez plus de 7 jours en dehors de votre établissement sans permis de sortir et sans avoir une raison grave, l'Autorité de migration mettra fin à votre procédure d'asile. Dans cette situation vous serez obligé/e de réintroduire votre demande d'asile au commissariat de police compétent. Par contre, votre demande de révision judiciaire de la décision de l'Autorité de migration ne peut pas être refusée à cause de votre absence en Slovaquie. Cependant, votre départ de Slovaquie peut toujours être interprété négativement par les juridictions.

5.5. Combien de temps passerai-je dans le centre à Humenné ? Où serai-je envoyé/e après ? Jusqu'à quand devrai-je rester dans un établissement fermé ?

Le centre à Humenné est un établissement fermé. C'est là que vous subirez un examen médical pour exclure toute maladie dangereuse pour la société. Dans la plupart de cas, c'est à Humenné que vous aurez l'entretien initial au cours duquel vous expliquerez vos raisons pour l'asile. Après l'entretien vous pourrez demander des sorties courtes si l'examen médical est négatif. Ensuite, vous serez transféré dans un établissement dit ouvert à Opatovská Nová Ves ou à Rohovce. 21 jours est la durée standard de séjour à Humenné. En règle générale, des familles avec enfants sont placées à Opatovská Nová Ves et les demandeurs individuels à Rohovce.

5.6. Sorties du centre

5.6.1. Quelles sont les modalités des sorties ?

Les demandeurs d'asile ont le droit d'être hébergé/e/s dans un établissement de séjour dédiée à cette fin où le régime est « ouvert ». Pour sortir, il faut demander un permis de sortir pour une durée courte. La durée maximum d'une sortie est de 7 jours. Le demandeur d'asile s'adresse au personnel de l'établissement au plus tard la veille de sa sortie envisagée pour demander le permis. Le demandeur d'asile finance entièrement son séjour en dehors de l'établissement (nourriture, hébergement, etc.) Les prestations médicales sont fournies par une permanence médicale dans l'établissement.

5.6.2. Suis-je autorisé/e à vivre en dehors de mon centre de demandeurs d'asile ?

Si vous souhaitez passer plus de 7 jours en dehors de l'établissement, vous devez vous adresser à l'**Autorité de migration pour demander le permis de vivre hors centre (permis de sortir de longue durée)**. La demande doit être rédigée par écrit et remise à l'employé de l'Autorité de migration qui suit votre affaire. Le demandeur auto-finance ses frais en dehors du centre. Les prestations médicales sont fournies par une permanence médicale dans l'établissement. Pour obtenir le permis de longue durée, il faut donc fournir une attestation de logement dans laquelle votre nouvelle adresse sera indiquée. Vous devez également déclarer que vous disposez des ressources financières suffisantes pour vivre en dehors du centre. Si vous n'êtes pas capable d'auto-financer votre vie, vous pouvez fournir une déclaration d'un citoyen slovaque ou d'un étranger vivant en Slovaquie par laquelle il/elle s'engagera à financer votre logement ainsi que tous les frais liés à votre séjour en dehors du centre.

5.6.3. Quelles sont mes obligations en dehors du centre ?

Veillez à ce que le permis de sortir ainsi que la carte du demandeur d'asile soient toujours valides. Adressez-vous au personnel du centre pour demander la prorogation de votre carte du demandeur d'asile. Le permis de sortir de longue durée est à chaque fois prorogée par les employés de l'Autorité de migration. Dès l'obtention du permis de sortir de longue durée ou après sa prorogation, vous êtes obligé/e de signaler votre présence à la police des étrangers la plus proche de votre domicile et cela dans le délai de 3 jours ouvrables (en Slovaquie c'est de lundi au vendredi). Chaque changement de votre domicile ou adresse de votre séjour doit être signalé à l'Autorité de migration pour demander un nouveau permis de sortir de longue durée. La même autorité doit être informée de chaque changement de numéro de votre téléphone portable pour être joignable en cas de nécessité.

6. Santé

6.1. Quelles sont les modalités des soins médicaux des demandeurs d'asile ?

Durant la procédure entière vous avez droit **aux soins médicaux urgents**. Par les soins médicaux urgents on entend les situations quand la vie du demandeur est en danger ou leurs maladies s'aggravent. Dans des cas particuliers, si votre état de santé l'exige, des prestations médicales au-delà des soins médicaux urgents vous seront fournies. C'est le médecin de l'établissement ou un médecin-spécialiste qui se prononcera sur la nécessité d'une intervention supplémentaire.

Les demandeurs d'asile n'ont pas le droit de choisir les hôpitaux ou leurs médecins. La prise en charge médicale est assurée par un médecin ou une infirmière dans l'établissement. Si nécessaire, le personnel du centre vous permettra de visiter un médecin-spécialiste. Ce droit ne disparaît pas même si vous résidez en dehors du centre, le médecin du centre reste à votre disposition. Une carte jaune vous sera remise, ne la perdez ou détruisez pas. Elle

confirme votre droit aux soins médicaux précités. Notre psychologue est également à votre disposition dans le centre durant votre procédure d'asile entière.

6.2. En quoi consiste l'examen médical initial ?

Immédiatement après la déposition de la demande d'asile vous subirez un examen médical pour exclure toute maladie dangereuse pour votre entourage¹. L'examen consiste d'une analyse d'urine, de sang, de selles, d'une radiographie ou autres, en fonction de la nécessité. Les analyses dépendent des pays que vous avez traversés pour arriver en Slovaquie. Avant l'obtention des résultats médicaux vous devrez rester dans le centre de Humenné. Le permis de sortir vous sera donné après que le médecin l'approuve au vu des desdits résultats.

7. Travail, études, activités économiques

7.1. Travail

7.1.1. En tant que demandeur d'asile, suis-je autorisé à travailler ?

En tant que demandeur d'asile vous pouvez travailler si le type de séjour en Slovaquie le permet. Vous pouvez commencer à travailler après écoulement de 9 mois de procédure. Il s'agit d'un droit temporaire pour mieux remplir votre attente du résultat. Le droit temporaire au travail n'influence aucunement vos chances d'obtenir l'asile en Slovaquie. Ce droit disparaît avec la fin de votre statut de demandeur d'asile.

Si vous avez déjà saisi la cour de première instance ou la cour d'appel pour contester la décision de l'Autorité de migration durant les premiers 9 mois de votre procédure, vous pouvez commencer à travailler si la saisine de la cour a l'effet suspensif. Si ce n'est pas le cas, l'effet suspensif peut être décidée par la cour. Si vous avez déjà travaillé avant la saine de la cour, vous pouvez travailler pendant la prise de décision sur l'effet suspensif.

7.1.2. Quelles sont les démarches à faire pour pouvoir travailler ?

Si vous souhaitez travailler et vous remplissez les conditions, vous demanderez auprès du service juridique de l'Autorité de migration une attestation qui vous permettra d'entrer sur le marché de travail. Cette attestation vous permettra d'être embauché/e. Votre employeur fera les déclarations nécessaires au pôle emploi slovaque.

¹ par exemple maladies contagieuses – parasites intestinales, hépatite virale de type A et B, méningite, la gale, poux, maladies respiratoires surtout la pneumonie, tuberculose, maladies sexuellement transmissibles y compris VIH/SIDA.

7.1.3. Quelles sont mes obligations en tant que demandeur d'asile employé/e ?

Tout nouvel emploi, son changement ou fin de l'emploi doit être signalé à l'Autorité de migration. En tant qu'employé, vous bénéficiez de l'assurance maladie payée par votre employeur. Pour cette raison vous devez renvoyer à l'Autorité de migration la carte jaune (document qui atteste que l'Autorité de migration prend en charge vos soins médicaux) valable uniquement si vous n'êtes pas employé/e. Si sa situation financière le permet, le demandeur d'asile peut être demandé par l'Autorité de migration de contribuer financièrement à son hébergement dans le centre ou payer pour les prestations médicales.

7.2. Est-ce que je peux commencer une activité économique indépendante ?

En tant que demandeur d'asile vous ne pouvez pas exercer aucune activité économique indépendante. Cela ne concerne pas certains types de permis de séjour qui autorisent leurs détenteurs à exercer une activité économique indépendante.

7.3. Est-ce que je peux faire mes études ?

En tant que demandeur d'asile, vous pouvez faire vos études. Jusqu'à 16 ans votre scolarisation est obligatoire. Dans ce cas, ce sont vos parents ou tuteurs qui en assument la responsabilité.

8. Autre type de résidence

8.1. Est-ce que je peux demander l'obtention d'un autre type de séjour (permanent, temporaire ou séjour toléré) ?

Durant la procédure d'asile vous ne pouvez pas déposer une demande de séjour permanent, temporaire ou toléré. Dès notification de la décision vous êtes en droit de demander le séjour toléré.

8.2. Puis-je déposer une demande d'asile si j'ai déjà un autre type de séjour en Slovaquie (permanent, temporaire ou séjour toléré) ?

Le dépôt de la demande d'asile n'a aucune incidence sur votre séjour permanent ou temporaire. Si le séjour permanent ou temporaire vous a été accordé en Slovaquie, votre passeport ou autre pièce d'identité ne sera pas soustrait par la police. De plus, vous ne devez pas subir l'examen médical et vous n'êtes pas obligé/e de rester dans le centre. L'obligation de se rendre dans le centre survient trois jours après l'échéance de votre séjour

permanent ou temporaire. Votre séjour toléré prend fin au moment de la déposition de la demande d'asile.

8.3. Qu'est-ce que c'est qu'une autorisation de rester ?

Dans la situation où vous n'êtes plus autorisé/e à résider en Slovaquie (par exemple votre procédure d'asile a fini – cf. 5.2, votre visa ou permis de séjours sont périmés, période de séjour sans visa a écoulé) il y a plusieurs circonstances qui pourraient éventuellement vous permettre de rester en Slovaquie.

Il s'agit d'abord d'obstacles à l'expulsion liés à la menace de votre vie, le droit à l'intégrité de la personne, droit à la liberté ou obstacles liés à votre statut de « non-citoyen ».

Les étrangers de catégories suivantes peuvent également rester en Slovaquie : étrangers hospitalisés pour des raisons urgentes, personnes en quarantaine, en détention provisoire ou en prison. Ce droit s'applique également à la période prévue pour les préparatifs au départ clairement définie dans la décision d'expulsion et encore à la période nécessaire pour effectuer les formalités dans le cadre du programme de retour volontaire assisté et aussi au placement de l'étranger en rétention (ou mesures similaires), à la période des préparatifs à l'expulsion et finalement à la période des préparatifs au retour conformément au Règlement Dublin.

Le droit de rester concerne également la catégorie dite « étrangers non-expulsables ». Cette situation survient lorsqu'il s'agit d'une personne sans passeport qui ne peut pas l'obtenir par quelques moyens que ce soit, ni par le biais de leurs ambassades. Usage d'un passeport slovaque pour les étrangers n'est pas possible et la durée maximale de leur rétention est atteinte.

Si l'étranger est en liberté, la police lui remettra un document attestant son droit de rester en Slovaquie. Cependant, il ne s'agit pas d'un permis de séjour, en effet, la présence de cet étranger en Slovaquie est tolérée vu l'absence d'une autre solution. Dès que les circonstances décrites ci-dessus disparaissent, l'étranger est obligé de quitter la Slovaquie au bout de 7 jours. Afin de vérifier le statut de l'étranger, la police peut lui imposer l'obligation de signaler régulièrement au commissariat l'adresse de son séjour.

9. Droits et obligations du demandeur d'asile

9.1. Quelles sont les obligations des demandeurs d'asile ?

Vous êtes surtout obligé/e de rester sur le territoire slovaque. Si vous n'avez pas de titre de séjour permanent ou temporaire, vous serez placé/e dans un centre de demandeurs d'asile. Le permis de sortir vous sera donné après l'examen médical initial et le premier entretien sur vos motifs pour obtenir l'asile. L'examen médical est obligatoire. Votre situation personnelle et financière sera également examinée. Vous êtes tenu/e de coopérer avec l'Autorité de migration, observer la législation slovaque et le règlement intérieur du centre

de demandeurs d'asile. Vous êtes également tenu/e de signaler tout changement de votre état civil comme mariage ou divorce, décès de votre conjoint/e, naissance d'enfant, etc.

9.2. Quelles sont les droits des demandeurs d'asile ?

Vous avez le droit d'être informé/e sur l'avancement de votre procédure. Vous recevrez également des renseignements détaillés sur vos droits et obligations. Vous avez le droit de connaître les preuves figurant dans votre dossier, s'exprimer sur leur contenu ou proposer vos propres preuves. Vous avez par ailleurs droit aux services d'interprétation dans la langue que vous maîtrisez et à l'assistance juridique gratuite.

Besoins particuliers des demandeurs vulnérables sont pris en considération pour ne pas les mettre en position désavantageuse par rapport aux autres demandeurs. Leur vulnérabilité est prise en considération pour examiner leur crédibilité et remplissement des conditions pour asile ou protection subsidiaire

9.3. Quelles sont les obligations des demandeurs d'asile durant la procédure qui examine leur situation ?

Vous êtes tenu/e/s de coopérer, fournir tous les détails permettant d'analyser votre demande d'asile. Vous devez dire la vérité et fournir toutes les preuves dont vous disposez à l'exception des documents faux ou falsifiés.

10. Quel est le déroulement de la procédure d'asile ?

10.1 La toute première démarche est le **dépôt de la demande d'asile** au commissariat de police compétent (réponse détaillée dans la question 1).

10.2 Dans un premier temps il faut résoudre la question de l'Etat membre responsable de mener à bien la procédure conformément au Règlement Dublin. Pour de plus amples informations, veuillez consulter notre document « **Procédure Dublin** ». Si c'est la Slovaquie, votre dossier sera examiné par l'Autorité de migration slovaque.

10.3 Un entretien initial sera ensuite réalisé dans les locaux du centre de demandeurs d'asile à Humenné. Vous serez interrogé/e par un employé de l'Autorité de migration. Pour de plus amples informations, veuillez consulter notre document « **Se préparer à l'entretien** ».

10.4 Suite à votre entretien initial, l'Autorité de migration commencera à recueillir des preuves. Pour cela, informez l'institution précitée ou votre représentant juridique de toutes les preuves dont vous disposez. Plus de détails dans la réponse **11**.

10.4 Une fois les preuves suffisantes pour délivrer sa décision, l'Autorité de migration vous permettra de les consulter. Vous pouvez laisser cette tâche à votre représentant juridique.

Avant délivrance de la décision, vous serez invité/e à s'exprimer sur les preuves, les compléter ou proposer que l'Autorité de migration continue à recueillir d'autres preuves.

10.5 Décision administrative relative à votre demande d'asile est le premier résultat de la procédure. Si vous avez choisi un représentant juridique, c'est à lui ou à elle que la décision sera envoyée. Vous serez ensuite informé/e sur le résultat par ses soins. Si vous n'êtes pas représenté/e, la décision vous sera envoyé/e directement et traduite par l'employé de l'Autorité de migration. Pour de plus amples informations sur les différents **types de décisions**, veuillez consulter la réponse **44**.

11.Preuves

11.1. Quelles preuves puis-je fournir dans la procédure d'asile

Parmi les preuves on compte : votre témoignage, les témoignages des témoins, vos pièces d'identité et autres documents écrits, dossiers médicaux, photos, vidéos, rapports policiers ou judiciaires, articles publiés dans les médias, actualité politique et situation sécuritaire dans votre pays d'origine. Particulièrement précieuses sont les preuves qui vous concernent personnellement et qui prouvent ce qui vous est arrivé ou à quelles menaces vous avez été exposé/e. Documents sur le sort des autres personnes qui se sont retrouvées dans les situations identiques ou similaires à la vôtre.

L'Autorité de migration conduira ensuite une enquête pour vérifier vos allégations sur la situation dans votre pays. Cela peut durer plusieurs semaines car il faut traduire en slovaque les renseignements recueillis. N'oubliez pas d'informer l'Autorité de migration sur les sources d'informations librement accessibles qui confirment vos allégations. Si vous disposez des preuves supplémentaires qui confirment les faits, produisez et expliquez-les (documents écrits, photos, vidéos, témoins).

11.2. A quel moment et comment puis-je consulter les preuves ?

Les preuves matérielles sont recueillies dans votre dossier géré par l'Autorité de migration. Les preuves sont fournies soit par vous-même, soit votre représentant juridique ou sont procurées par l'Autorité de migration. Vous pouvez les consulter à n'importe quel moment. Avant la délivrance de sa décision, l'Autorité de migration vous invitera à se prononcer sur le dossier, si vous jugez les preuves suffisantes, vous êtes également invité/e à s'exprimer sur leur contenu, les compléter ou proposer l'obtention d'autres preuves. Si vous êtes représenté/e par un juriste, c'est lui/elle qui exécute ces démarches en votre nom.

12. Décision

12.1. Comment apprendrai-je le résultat de la procédure d'asile ?

Votre procédure d'asile résulte en délivrance d'une décision écrite relative à votre demande d'asile. Si vous avez un représentant juridique, c'est à lui que la décision est envoyée. Pour cette raison il est important de ne pas perdre contact avec lui.

Si vous n'êtes pas représenté/e, l'employé de l'Autorité de migration vous annoncera la date et l'heure de la signification de la décision. C'est soit au centre de demandeurs d'asile ou au bureau de l'Autorité de migration à Bratislava où vous devrez vous rendre sur convocation. Pour cette raison, il est nécessaire de rester en contact avec l'Autorité de migration à qui il faut laisser votre numéro de téléphone valide. **Si vous n'êtes pas joignable, l'Autorité de migration affichera le résultat de votre procédure sur le panneau d'affichage dans le centre. Par cette démarche la décision est réputée remise au demandeur sans que vous ayez la moindre information sur son existence.**

L'Autorité de migration vous remettra la décision écrite rédigée en slovaque. L'interprète vous la traduira oralement sur place, la traduction écrite ne sera pas faite.

12.2. Pourquoi la date précise de la signification de la décision est-telle importante ?

Si vous êtes représenté/e, votre juriste vous annoncera la date de la signification de votre décision – c'est le jour de remise de la décision dans ses mains. Si vous n'êtes pas représenté/e, le jour de la signification est celui de la remise de la décision dans vos mains en présence de l'interprète dans le centre ou dans les locaux de l'Autorité de migration. Si la décision a été affichée sur le panneau d'affichage, la date de la signification de la décision est le troisième jour suivant sa publication malgré le fait que vous n'étiez pas au courant. **La date précise de la signification est importante car c'est à partir de cette date que la période de 20 ou 30 jours commence à courir pour saisir la cour pour contester la décision si vous n'en êtes pas satisfait/e.** Ce délai ne peut en aucun cas être prolongé. La date de la signification a de nombreuses implications, entre autres, le fait qu'à partir du jour qui suit la signification vous n'êtes plus autorisée à séjourner sur le territoire slovaque et vous pouvez être placé/e en détention avant d'être expulsé/e. Tout dépend du type de décision délivrée.

12.3. Quelles sont les décisions que l'Autorité de migration peut rendre au sujet de ma demande d'asile ?

Si le demandeur ne coopère pas, se cache, ou le lieu de son séjour est inconnu, l'Autorité de migration peut mettre fin à la procédure ou peut la suspendre. Dans la situation où un autre Etat membre doit accepter la responsabilité de la demande aux termes du Règlement Dublin, la demande est rejetée en Slovaquie sans l'examiner au fond.

Parmi les résultats positifs de la procédure d'asile on compte : l'asile est accordé au demandeur ou l'asile est rejeté mais la protection subsidiaire est accordée.

Toute autre décision signifie que l'asile n'a pas été accordé. Il y a plusieurs types de refus d'asile. Leurs conséquences juridiques ne sont pas les mêmes. Décision la plus légère est celle qui refuse l'asile et la protection subsidiaire car elle est passible de recours formé devant la cour régionale. Pendant la procédure judiciaire le demandeur peut rester en Slovaquie. Si la demande d'asile est rejetée comme manifestement infondée ou comme inadmissible, c'est la cour qui décide sur le droit de rester sur le territoire slovaque. Le demandeur pourra alors rester en Slovaquie jusqu'à ce que la cour n'en décide pas autrement. Dans ce cas, le droit de rester en Slovaquie prend fin au moment du prononcé de ladite décision ou par sa signification à la personne concernée. Pires conséquences juridiques sont liées avec les demandes d'asiles réintroduits. Dans leur cas, le permis de séjour finit habituellement le jour de la signification de cette décision judiciaire et la procédure d'expulsion continue.

13. Saisine de la cour

13.1. Que faire si je ne suis pas d'accord avec la décision ?

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision, vous pouvez la contester par la voie judiciaire. La cour régionale compétente examinera ensuite la compatibilité de la décision avec les lois en vigueur, vérifiera la légalité de la procédure et analysera si la motivation de la décision administrative est suffisante. Le délai pour saisir la cour est de 20 ou 30 jours selon le type de décision et commence à courir le jour de sa signification au demandeur d'asile. Le délai pour interjeter appel est mentionné dans le dernier alinéa de la décision – dans la partie « Instruction ». Après écoulement de ce délai, il n'est plus possible de saisir la cour et la décision administrative de l'Autorité de migration devient exécutoire. S'il est expressément mentionné dans le dernier alinéa que la saisine de la cour n'a pas d'effet suspensif, cela signifie que votre action en justice ne proroge pas la validité de votre permis de séjour en Slovaquie. Si c'est le cas, par votre recours à la cour vous devez également demander la prorogation de votre permis de séjour. La cour aura par la suite 15 jours pour en décider. Le recours peut être introduit par vous-même, cependant vous avez droit à l'assistance juridique. Vos demandes d'assistance juridique peuvent être adressées à Liga za ľudské práva (Ligue des droits de l'homme) ou Centrum právnej pomoci (Centre d'assistance juridique).

13.2. Quels types de décisions peuvent être prises par la cour ?

La cour peut rejeter le recours comme manifestement infondé. Autrement dit, elle confirme la décision négative de l'Autorité de migration. Par contre, si la cour juge vos arguments bien fondés, elle annule la décision de l'Autorité de migration et la lui renvoie pour réexamen. La cour instruira clairement l'Autorité de migration sur élimination des vices de la décision. La cour peut également exprimer son avis juridique, sous peine d'astreinte absolument contraignant pour l'Autorité de migration.

14. Pourvoi en cassation devant la juridiction suprême

14.1. Que faire si je ne suis pas d'accord avec la décision de la cour ?

Si votre recours a été rejeté en confirmant la décision administrative de l'Autorité de migration, vous avez toujours la possibilité de se pourvoir en cassation devant la Cour suprême slovaque. Pour le faire, vous avez 30 jours suivant la signification de la décision de la cour régionale. Le pourvoi en cassation doit être assorti de la demande de prorogation de votre permis de séjour en Slovaquie – c'est-à-dire que l'effet suspensif soit attribué à votre pourvoi. Si la Cour suprême slovaque n'accorde pas d'effet suspensif ou ne s'en prononce pas, vous perdez le droit de séjourner en Slovaquie et rien n'empêche à la police slovaque de réaliser votre expulsion.

14.2. L'Autorité de migration, peut-elle aussi former un pourvoi en cassation devant la Cour suprême ?

En qualité de parties à la procédure vos droits sont identiques. Pour cette raison l'Autorité de migration peut également former un pourvoi en cassation.

14.3. Quels types de décisions peuvent être prises par la Cour suprême slovaque ?

La cour suprême peut rejeter le recours comme infondé. Ce type de décision confirme la décision de la cour régionale. Si vos arguments sont acceptés, la cour suprême casse la décision de la cour régionale et la lui renvoie pour réexamen avec des instructions claires. La cour suprême peut également annuler directement la décision administrative de l'Autorité de migration. Dans ce cas, l'Autorité de migration est obligée de réinstruire votre dossier. Les instructions de la cour suprême permettront d'éliminer les vices constatés par cette dernière. Elle peut aussi exprimer son avis juridique contraignant sous peine d'astreinte.

15. Que se passera-t-il si j'ai réintroduit ma demande d'asile plusieurs fois ?

Si, auparavant, votre demande a été rejetée comme infondée, chaque nouvelle demande et prise pour la même demande réintroduite.

Si les motifs pour la demande d'asile réintroduite sont identiques avec la demande précédente, elle peut être rejetée comme inadmissible. Dans ce cas, vous devez saisir la cour pour demander si vous avez le droit de rester sur le territoire slovaque. En revanche, si la demande réintroduite est rejetée comme infondée et en même temps l'Autorité de

migration constate qu'elle a été réintroduite avec un seul bout - d'éviter la procédure d'expulsion déjà entamée, la police des étrangers ne doit pas attendre la décision judiciaire, elle peut continuer à mettre en œuvre l'expulsion dès la signification au demandeur dudit rejet de la demande réintroduite.

Il y a, bien évidemment, les demandes d'asile réintroduites bien fondées et tout à fait justifiées. Votre situation personnelle ou la situation dans votre pays d'origine ont pu entretemps substantiellement changer. Si c'est le cas, l'Autorité de migration doit réexaminer le fond de votre demande – c'est-à-dire, au vu des nouvelles circonstances, décider sur votre droit à l'asile ou la protection subsidiaire. Si vous remplissez les conditions, le résultat du réexamen sera positif. Dans le cas contraire, votre demande sera rejetée comme manifestement infondée et vous devrez saisir la cour qui se prononcera sur votre droit de rester en Slovaquie.

16. Qu'est-ce que la procédure d'expulsion administrative et pourquoi il est tellement important de savoir si elle a été engagée dans mon affaire ?

La procédure d'expulsion a pour but d'examiner la légalité du séjour des étrangers sur le territoire slovaque. Il résulte en décision d'expulsion qui oblige la personne concernée à quitter le territoire slovaque. Il est préférable de s'y conformer volontairement. Si vous avez déjà au passé ignoré cette décision ou s'il y a d'autres raisons de craindre votre désobéissance, des mesures coercitives peuvent être utilisées contre vous pour réaliser la décision d'expulsion. Si la procédure d'expulsion a débutée avant l'introduction de la demande d'asile, la procédure d'expulsion est suspendue jusqu'à la fin de la procédure d'asile. Une fois la procédure d'asile close, la procédure d'expulsion peut continuer. Si la décision d'expulsion avait été délivrée au moment de l'introduction de la demande d'asile réintroduite avec un seul bout - d'éviter la procédure d'expulsion, la décision d'expulsion peut être réalisée dès la signification de la décision administrative de l'Autorité de migration par laquelle la demande d'asile est rejetée.

17. Fautes les plus fréquentes et quelques recommandations pour les éviter.

Une des obligations les plus importantes est votre coopération avec l'Autorité de migration. Veuillez maintenir un bon niveau de communication avec cette dernière, signalez-leur tout changement qui vous concerne. Même si votre situation est mauvaise, votre coopération avec les organes publics ne peut jamais être désavantageux.

Si vous avez à signer des documents rédigés dans une langue que vous ne comprenez pas, demandez leur traduction par un interprète avant de les signer. Si vous n'êtes pas d'accord avec leur contenu, contestez-le et demandez des modifications nécessaires. Si votre demande de modification est refusée, nous vous conseillons de signer quand même le document et d'ajouter la mention suivante, lisiblement écrite dans une des langues que vous maîtrisez, à côté de votre signature : « je ne suis pas d'accord avec le contenu de ce document ». Si cela vous est permis, expliquez pourquoi vous n'êtes pas d'accord. En tout

état de cause, vous pouvez demander à tout moment de contacter un juriste et si vous l'avez déjà choisi, de contacter le vôtre.

Demandez une copie de chaque document que vous avez signé. Vous pouvez le montrer ensuite à votre représentant juridique pour qu'il analyse votre situation.